

# VILLE DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT

06230 ALPES-MARITIMES

## ARRETE MUNICIPAL N°20/013 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°19/267

### TENDANT A ORGANISER LA CIRCULATION AUTOMOBILE SUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN CAP FERRAT LE DIMANCHE 2 FEVRIER 2020

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT :

VU le Code de la Route ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3133-1 ;  
VU l'arrêté n° 12/148 bis du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation de la circulation des poids lourds sur la commune de Saint Jean Cap Ferrat ;  
VU l'arrêté municipal n° 19/141 du 2 mai 2019 portant réglementation générale du stationnement et de la circulation sur la commune de St Jean Cap Ferrat ;  
VU l'arrêté municipal n° 18/241 du 13 juin 2018, réglementant les travaux bruyants ;  
VU la demande de modification en date du 13 janvier 2020 ;  
VU la demande en date du 14 août 2018 ;  
VU l'avis favorable de M. Frédéric BOTTERO, Chef de service de la police municipale, en ce qui concerne l'assurance de l'absence de gêne pour l'accès des services de police et de secours ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles dans le cadre de la course du soleil, pour la réglementation de la circulation, du stationnement et de la sécurité du public sur la commune de Saint Jean Cap Ferrat.

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** La circulation sera interdite, le dimanche 2 février 2020, afin de faciliter et sécuriser le passage des coureurs, sur les voies suivantes :

- Avenue de Grasseuil, entre son intersection avec l'Avenue Louise Bordes et l'Avenue Denis Séméria au Pont St Jean, de 7 heures 30 à 10 heures.
- Boulevard Dominique Durandy, entre son intersection avec l'Avenue Jean Monnet et le n° 16 de sa voie, de 7 heures 30 à 10 heures.
- Avenue Denis Séméria, dans le sens Nord- Sud (Pont St Jean – Village) entre le Pont St Jean et son intersection avec l'Avenue Honoré Sauvan, de 7 heures 30 à 10 heures.
- Avenue Honoré Sauvan, entre son intersection avec l'Avenue Denis Séméria et le Boulevard Dominique Durandy, de 7 heures 30 à 10 heures.

**Article 2 :** La circulation sera ponctuellement interrompue, sur l'Avenue Denis Séméria au droit du Pont St Jean, lors du passage des coureurs, entre 8 heures et 10 heures.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit sur les zones suivantes :

- Avenue de Grasseuil, entre son intersection avec l'Avenue Louise Bordes et l'Avenue Denis Séméria au Pont St Jean, de 7 heures 30 à 10 heures.
- Boulevard Dominique Durandy, entre son intersection avec l'Avenue Jean Monnet et le n° 16 de sa voie, de 7 heures 30 à 10 heures.

**Article 4 :** La course du Soleil est autorisée à emprunter le dimanche 2 février 2020 les voies suivantes :

- Avenue de Grasseuil, entre son intersection avec l'Avenue Louise Bordes et l'Avenue Denis Séméria.
- Avenue Jean Monnet, entre son intersection avec l'Avenue Denis Séméria et le Boulevard Dominique Durandy.
- Boulevard Dominique Durandy, entre son intersection avec l'Avenue Jean Monnet et la voie d'accès à la Promenade Maurice Rouvier, au droit du n° 16 Boulevard Dominique Durandy.
- La promenade Maurice Rouvier.

**Article 5 :** Les organisateurs, laisseront la libre circulation des véhicules de secours, pendant la durée de la course.

**Article 6 :** Les organisateurs sont chargés de fournir les moyens humains et techniques nécessaires pour assurer la circulation réglementée par le présent arrêté.

**Article 7 :** Les organisateurs seront chargés de faire respecter le présent arrêté sur l'intégralité du parcours.

**Article 8 :** Les organisateurs seront chargés du nettoyage des voies empruntées et des points relais après la course.

**Article 9 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le dimanche 2 février 2020.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :** Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer que dans les conditions fixées à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, c'est-à-dire dans un délai de deux mois après son affichage en Mairie, auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 18 avenue des fleurs 06000 Nice par voie postale ou par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le biais du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

**Article 12 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, les organisateurs de la course du soleil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-Cap-Ferrat, le 15 janvier 2020,

Le Maire,



Jean-François DIETERICH